



Commune de

Saint Geniès Bellevue

Règlement d'attribution et de versement des subventions communales aux associations

Annexe à la délibération 2017-48 du Conseil Municipal du 18 décembre 2017

SOMMAIRE

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Types de subvention

Article 4 : Les catégories d'associations

Article 5 : Foyer rural

Article 6 Critères d'attribution pour les subventions de fonctionnement

Article 7 : Les appréciations des critères

Article 8 : Dispositif financier transitoire

Article 9 : Présentation des demandes de subvention

Article 10 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Article 11 : Durée de validité des décisions

Article 12 : Contrôle

Article 13 : Mesures d'information au public

Article 14 : Modification de l'association

Article 15 : Respect du règlement

Article 16 : Modification du règlement

Article 17 : Justification

Article 18 : Litiges

La commune de Saint Geniès Bellevue, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique...)

Le présent document ne concerne que l'attribution des aides financières aux associations.

Article 1 : Champ d'application

La commune de Saint Geniès Bellevue s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la commune de Saint Geniès Bellevue.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

La subvention est donc facultative, précaire et conditionnelle.

La subvention ne pourra pas excéder 50% du budget de l'association.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité d'intérêt général sur le territoire communal
- Etre déclarée en Préfecture
- Avoir 2 ans d'existence minimum pour formuler une demande
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Commune en matière d'animation sportives, culturelles et sociales. La commune de Saint Geniès Bellevue ne pourra pas subventionner une association dont les buts sont politiques, syndicaux ou religieux ; il en est de même pour les associations ayant occasionnées des troubles à l'ordre public.
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 8 décrites ci-après.

Article 3 : Types de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement : Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 5.
- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle : Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique, pour une opération particulière ou pour un engagement dans une action spécifique en faveur de Développement Durable. L'association devra fournir un dossier dûment renseigné avec le détail des montants à engager et si possible les devis y afférents. La subvention pourra être totale ou partielle. Celle-ci sera versée avant la réalisation

de l'action. L'association fournira à la commune après l'action des justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) concernant l'action. La non-réalisation de l'action entraînera le remboursement des sommes versées.

Article 4 : Les catégories d'associations

La commune de Saint Geniès Bellevue distingue cinq catégories d'associations bénéficiaires :

Catégorie 1 : sport

Catégorie 2 : culture et loisirs

Catégorie 3 : vie sociale et patriotique

Catégorie 4 : animation

Catégorie 5 : autres (les associations qui ne rentrent dans aucune des catégories 1 à 4)

Article 5 : Foyer Rural

Le calcul de la subvention accordée au Foyer Rural se fera par activité. Le Foyer Rural devra donc donner pour chaque activité toutes les informations nécessaires au calcul.

Article 6 : Critères d'attribution pour les subventions de fonctionnement

Les critères pris en compte par catégorie sont les suivants :

CRITERES CATEGORIE 1 - SPORT

CRITERES	PONDERATION Importance du critère	TYPE COTATION
Nombre d'adhérents	30%	Nbre d'adhérents
Ratio nbre enfants/nbre adhérents	30%	Ratio
Niveau (Dept/Région/National)	10%	Appréciation
Nombre de salariés	15%	Nbre d'ETP
Participation aux animations de la commune, PCT, PEDT	10%	Appréciation
Engagement en faveur du Développement Durable	5%	Appréciation

PCT : Projet Culturel de Territoire

PEDT : Projet Educatif de Territoire

CRITERES CATEGORIE 2 - CULTURE ET LOISIRS

CRITERES	PONDERATION Importance du critère	TYPE COTATION
Nombre d'adhérents	30%	Nbre adhérents
Ratio nbre enfants/nbre adhérents	35%	Ratio
Nombre de salariés	20%	Nbre d'ETP
Participation aux animations de la commune, PCT, PEDT	10%	Appréciation
Engagement en faveur du Développement Durable	5%	Appréciation

CRITERES CATEGORIE 3 - VIE SOCIALE et PATRIOTIQUE

CRITERES	PONDERATION Importance du critère	TYPE COTATION
Nbre adhérents	50%	Nbre adhérents
Participation aux animations de la commune, PCT, PEDT	40%	Appréciation
Engagement en faveur du Développement Durable	10%	Appréciation

CRITERES CATEGORIE 4 – ANIMATION

Pour cette catégorie, un forfait sera attribué

CRITERES CATEGORIE 5 – AUTRES

CRITERES	PONDERATION Importance du critère	TYPE COTATION
Nbre adhérents	50%	Nbre adhérents
Participation aux animations de la commune, PCT, PEDT	40%	Appréciation
Engagement en faveur du Développement Durable	10%	Appréciation

Article 7 : Les appréciations des critères

Les critères précédemment définis sont appréciés et notés de la façon suivante :

Sport : Niveau

<u>Niveau</u>	<u>Note</u>
National	3
Régional	2
Départemental	1
Aucune compétition	0

Toutes catégories : Participation aux animations de la commune, PCT, PEDT

Engagement en faveur du Développement Durable

<u>Appréciation</u>	<u>Note</u>
Très élevée	4
Elevée	3
Moyenne	2
Faible	1
Néant	0

Article 8 : Dispositif financier transitoire

Les nouveaux critères d'attribution des subventions seront mis en place progressivement, afin de permettre aux associations d'anticiper leurs budgets sur les prochaines années.

Le dispositif transitoire s'appliquera à compter du 1er janvier 2018 de la façon suivante :

- 2018 : 75% de l'enveloppe totale sont fixés à partir des subventions 2017 et les 25% restants sont répartis en fonction des nouveaux critères.
- 2019 : 50% de l'enveloppe totale sont fixés à partir des subventions 2017 et les 50% restants sont répartis en fonction des nouveaux critères.
- 2020 : 25% de l'enveloppe totale sont fixés à partir des subventions 2017 et les 75% restants sont répartis en fonction des nouveaux critères.

Ainsi, le dispositif complet ne sera appliqué qu'à compter du 1er janvier 2020.

Article 9 : Présentation des demandes de subvention

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un « dossier commun de subvention » disponible sur le site internet de la Mairie et au plus tard le 31 janvier de l'année N.

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

En plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, sera joint un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, composition, etc...).

Article 10 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Le versement aura lieu en une seule fois à l'exception des subventions exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'un paiement différé.

Pour les associations, sous réserve que leur demande soit conforme à ce présent règlement, le paiement aura lieu entre le 1er mai et le 31 août de l'année N.

Article 11 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

Article 12 : Contrôle

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une

copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Article 13 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet, ...) le logo de la ville et la mention « avec le soutien de la commune de Saint Geniès Bellevue ».

Article 14 : Modification de l'association

L'association informera la Commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution, ...)

Article 15 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la commune
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association

Article 16 : Modification du règlement

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

Article 17 : Justification

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier les raisons pour lesquelles elle la refuse.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

Article 18 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.